Historiquement, c'était le CE [Comité d'Entreprise] devenu maintenant le CSE [Comité Social et Economique] qui gérait le contrat d'assurance complémentaire des salariés avec l'accord de la Direction qui prenait en charge 50% de la cotisation.

Les trois Amicales géraient celui des retraités dans un contrat commun.

Le 15 février 2008, par une convention signée par les Amicales, le Comité d'Entreprise, et la Caisse Régionale Pyrénées Gascogne, salariés et retraités affirmaient la volonté de souscrire les contrats des actifs et retraités chez un même assureur, afin de manifester une solidarité intergénérationnelle souhaitée par tous les signataires, et de faciliter une continuité de couverture au départ de l'entreprise.

Plusieurs assureurs se sont succédés, Sud-Ouest Mutualité (dont Prédica était co-assureur) puis Harmonie Mutuelle (qui a absorbé S.O.M) pour ne citer que les derniers.

Depuis 2023, la direction de CAPG a imposé son assureur Prédica aux actifs. Pour les raisons évoquées plus haut, les Amicales ont pris note de ce changement et ont transféré également le contrat chez CA Assurances.

Si le nom de Prédica apparaît sur vos relevés de compte de CAPG lors du prélèvement mensuel des cotisations, la gestion administrative du contrat est traitée par filiales ou des partenaires.

La carte « Mutuelle » ou Tiers payant » que vous présentez aux professionnels de santé porte la mention « La Mutuelle Verte ». Pour suivre vos remboursements, demander une prise en charge, rechercher un professionnel de santé, un opticien.....près de chez vous, il faut aller sur le site qui se nomme maintenant « Ma Santé ».

Cette entité est membre du groupe « Carte Blanche ».

Elle propose aussi une application pour smartphone. Plusieurs possibilités sont donc à votre disposition pour accéder soit à vos organismes sociaux soit aux tarifs et garanties en cours.

Attention, la grille des garanties et tarifs 2025 comprends encore les contrats GP695 et GP696. Ceux-ci, à l'avenir, ne sont plus commercialisés par Crédit Agricole Assurances.

Cas particulier des néo retraités

La loi Evin du 31 décembre 1989 prévoit le maintien de la complémentaire <u>santé</u> pour les salariés quittant l'entreprise. Ils peuvent ainsi continuer à être remboursés ou indemnisés des frais relatifs à une maladie, une maternité ou un accident dans les mêmes conditions de garantie que le contrat salarié, et ce, sans condition de durée.

Le décret du 21 mars 2017 détermine les plafonds tarifaires qui sont progressifs :

- La 1^{ère} année : le tarif pratiqué doit être identique à ceux des actifs sans déduction de la prise en charge employeur.
- La 2^{ème} année : le tarif pratiqué ne peut être supérieur de plus de 25% au tarif des actifs.
- La 3^{ème} année : le tarif pratiqué ne peut être supérieur de plus 50% au tarif des actifs.
- Le montant est librement fixé par l'organisme assureur, à partir de la quatrième année du contrat (donc du départ du CA)

Ce choix est facultatif, et à partir de la 4° année le salarié doit indiquer son option dans les 6 mois suivant le départ de l'entreprise : Soit il continue dans le contrat Evin de l'Entreprise, mais il a aussi la possibilité d'intégrer le contrat des Amicales.

Le contrat proposé par l'Amicale présente des garanties et des cotisations différentes de celles des contrats Evin. Il appartient donc à chacun de se renseigner et d'examiner le rapport cotisation/garantie des 2 possibilités, et de se positionner en fonction de ses sensibilités et possibilités personnelles.

Vous avez accès aux différentes options du contrat avec le logo « Contrat Amicales »

Au besoin l'Amicale pourra vous fournir les éléments de garanties et de coût au moment de concrétiser votre choix.

Merci d'adresser votre demande à l'adresse mail de l'Amicale avec votre nom et numéro de téléphone, nous vous recontacterons.

Adresse mail de l'Amicale : Rca32@orange.fr

Flash infos:

Les assurés en complémentaire santé auprès de l'Amicale ont désormais la possibilité de dissocier la monture et les verres et faire du 100% santé uniquement sur l'un ou sur l'autre.

Pour 2025, l'augmentation des cotisations pour les contrats « Retraités Amicale »

et loi « Ex Evin à partir de la 4ème année » sera de 7% Celle des salariés et du contrat « Evin des trois premières années »sera de 5%

avec clause de réajustement au 01 Juillet 2025.